

LIGUE PARIS ILE-DE-FRANCE de VOL LIBRE (P.I.D.F.V.L.)

Agrément jeunesse & sports N° 75 S 131

STATUTS

TITRE 1^{er} - BUT et COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « LIGUE PARIS ILE DE FRANCE DE VOL LIBRE », fondée en 1977, est désignée ci-après par les initiales LIGUE PIDF VL. Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir la pratique du vol libre, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, qui recouvrent notamment les activités de delta, de parapente, de cerf-volant et de glisses aérotractées, en régions Ile de France, Centre et dans le département de l'Yonne, par :
 - la création d'associations et d'écoles de vol libre,
 - l'étude et l'élaboration des programmes et règlements sportifs,
 - la recherche des moyens permettant de développer une meilleure sécurité de ce sport,
 - et d'une manière générale, l'étude de tous problèmes concernant le vol libre,
 - d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées et des écoles de vol libre agréées,
 - d'organiser les compétitions de vol libre,
 - de représenter le vol libre français en tous lieux et toutes circonstances dans les régions Ile de France, Centre et dans le département de l'Yonne),
 - de veiller à ce que le vol libre, qui est à la fois un sport et une technique, reste un moyen de perfectionnement moral et soit une discipline favorisant l'épanouissement de la personnalité.
- Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.
- Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : c/o Sonia Ouldali, 5 rue Alexandre Cabanel, 75015 Paris. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 2.

La LIGUE PIDF VL se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend également des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, qu'elle agréé et autorise à délivrer des licences.

Elle peut aussi comprendre les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

TITRE II - PARTICIPATION à la VIE de la LIGUE

Article 3.

Tous les membres actifs des associations affiliées à la F.F.V.L. et des organismes à but lucratif agréés, pratiquant le vol libre, doivent être titulaires d'une licence fédérale de la F.F.V.L.

Le respect de cette disposition est contrôlé par la LIGUE PIDF VL qui peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée ou un organisme à but lucratif agréé, déférer à la fédération en vue de prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Seule considérée comme licence, la licence annuelle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération et lui donne le droit de participer à son fonctionnement.

Elle est délivrée au titre de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes : non-pratiquant, pratiquant en delta, parapente, cerf-volant ou kite, compétition en delta, parapente, cerf-volant ou kite, élève en delta, parapente, cerf-volant ou kite.

Tous les licenciés de la F.F.V.L. qui veulent participer à des compétitions inscrites à son calendrier doivent souscrire une carte compétiteur de la F.F.V.L.

Tous les dirigeants, enseignants, et juges arbitres doivent être titulaires de la licence pratiquant, en cours de validité.

Article 4.

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 5.

I- L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, agréés, membres de la F.F.V.L.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne et ceux des organismes à but lucratif sont constitués par leurs dirigeants, titulaires d'une licence annuelle de la F.F.V.L.

Ils disposent d'un nombre de voix, déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, conforme au barème suivant :

- cinq voix par licence annuelle délivrée dans les associations affiliées,
- une voix par licence annuelle délivrée dans les organismes à but lucratif précités.

Le conseiller technique régional assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative¹.

De même, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la LIGUE PIDF VL.

II- L'assemblée générale est convoquée par le président de la LIGUE PIDF VL, par courrier ou courriel adressé au moins quinze jours avant sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un représentant d'une association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé ne peut représenter, respectivement, qu'un maximum de deux autres associations ou organismes à but lucratif.

III- L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LIGUE PIDF VL. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la LIGUE PIDF VL. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire sur la proposition du comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

IV- Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont publiés dans le bulletin de la ligue dont les associations affiliées à la F.F.V.L. et les organismes à but lucratif agréés sont destinataires dans la première parution qui suit la tenue de cette assemblée.

**TITRE IV – Le COMITÉ DIRECTEUR, le BUREAU DIRECTEUR
et le PRÉSIDENT de la LIGUE**

Section 1 - Le comité directeur

Article 6.

La LIGUE PIDF VL.. est administrée par un comité directeur de 25 membres, au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

Le comité directeur :

- valide le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget,
- adopte les règlements sportifs relatifs aux compétences déléguées par la F.F.V.L.,
- applique le règlement disciplinaire,
- statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par le bureau directeur et les diverses commissions et groupes de travail,
- procède aux désignations des membres des commissions, organes disciplinaires et groupes de travail, pour lesquelles il a reçu compétence.

¹ Lorsque ce poste existe et est occupé.

Article 7.

I- Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1° les personnes mineures,
- 2° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 3° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 4° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

II- L'élection des membres du comité directeur est réalisée en deux collèges distincts :

- un collège des associations affiliées, où ne sont éligibles que les titulaires d'une licence annuelle.
- un collège des organismes à but lucratif agréés. Ils élisent en leur sein des représentants de telle sorte que leur nombre est au plus égal à 20 % du nombre total des membres du comité directeur de la fédération.

Elle a, en outre, lieu dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des femmes est garantie en son sein en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées majeures éligibles.

Le comité directeur doit comporter, au minimum, un représentant de chaque discipline comprise dans l'objet de la fédération.

Article 8.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la LIGUE PIDF VL, à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres, par courrier ou courriel adressé à ses membres, au moins dix jours avant sa réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur².

De même, peuvent y assister, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la LIGUE PIDF VL.

Article 9.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- 3° la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Section 2 - Le président et le bureau directeur

Article 10.

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, sur proposition du président, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 11.

Le mandat du président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

Article 12.

Le bureau directeur :

- par délégation du comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises,
- examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du comité directeur,
- étudie et prépare les affaires à soumettre au comité directeur,
- propose les orientations de la politique fédérale en en régions Ile de France, Centre et dans le département de l'Yonne,
- élabore le budget prévisionnel.

Article 13.

Le président de la LIGUE PIDF VL préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente la LIGUE PIDF VL dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

² Lorsque ce poste existe et est occupé.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la LIGUE PIDF VL en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section 3 - Dispositions relatives au président

Article 14.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la LIGUE PIDF VL les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la LIGUE PIDF VL, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 15.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par un membre du bureau élu, à cet effet, au scrutin secret par le comité directeur, pour la durée restant à courir du mandat.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - AUTRES ORGANES de la LIGUE

Article 16.

Il est institué au sein de la ligue³ la commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est composée de trois (3) membres, dont une majorité de personnes qualifiées, qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, nommés, chaque année, au moins trente jours avant l'assemblée générale, par le comité directeur.

Les modalités de saisine de cette commission sont :

- sur l'initiative du président de la ligue,
- à la demande du quart du comité directeur, en exercice, de la ligue,
- à la demande, formulée par écrit, sous pli recommandé avec avis de réception, au président de la ligue, de tout candidat à une quelconque élection relative à la désignation des instances dirigeantes de la ligue.

La commission possède tout pouvoir pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 17.

Il est institué au sein de la ligue une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) d'élaborer le programme de formation de la ligue pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis à la F.F.V.L.
- b) de réaliser le programme et d'organiser les formations correspondantes.

Article 18.

Il est institué au sein de la ligue (du comité départemental) une commission de la compétition, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) d'élaborer le calendrier des compétitions régionales (départementales), et de les soumettre à l'approbation du comité directeur,
- b) de contrôler la régularité des épreuves des compétitions inscrites aux calendriers, de juger les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de celles-ci, en première instance, et de proposer les sanctions sportives, en application du règlement disciplinaire fédéral, au comité directeur,
- c) de délivrer les titres sportifs pour lesquels la fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports.

³ Ne concerne pas les comités départementaux.

Article 19.

Il est institué au sein de la ligue une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

La commission médicale est chargée :

- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la ligue en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé à la F.F.VL.

Article 20.

Il est institué, au sein de la ligue, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres en respect des règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

TITRE VI- RESSOURCES ANNUELLES

Article 21.

Les ressources annuelles de la LIGUE PIDF VL comprennent, notamment :

- 1- le revenu de ses biens,
- 2- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- le produit des licences et manifestations,
- 4- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7- les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 22.

La comptabilité de la LIGUE PIDF VL est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

TITRE VII - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 23.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées à la F.F.V.L. et aux organismes à but lucratif agréés par elle, dans le ressort territorial de la région, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la LIGUE PIDF VL que si elle est convoquée spécialement à cet effet et sur l'accord exprès préalable de la F.F.V.L. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 23.

Article 25.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et affecte l'actif à la F.F.V.L.

Article 26.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la LIGUE PIDF VL et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.V.L.

TITRE VIII - SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27.

Le président de la LIGUE PIDF VL ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la LIGUE PIDF VL.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la F.F.V.L.

Les documents administratifs de la LIGUE PIDF VL et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la F.F.V.L.

Article 28.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.V.L.

Article 29.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés, membres de la fédération dans le ressort territorial de la ligue.

Article 30.

Les règlements prévus par les présents statuts sont publiés dans le bulletin de la ligue.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.

Les dispositions des présents statuts mentionnées au I de l'article 5, relatives à la composition du corps électoral de l'assemblée générale, et aux trois premiers alinéas du II de l'article 7, relatives aux modalités de l'élection des membres du comité directeur, ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 32.

Les dispositions des présents statuts mentionnées au sixième alinéa du II de l'article 7, relatives à la représentation des femmes dans les instances dirigeantes, sont applicables, au plus tard, lors du renouvellement de ces instances dirigeantes qui suit les jeux Olympiques de 2008.